NATIONS UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/65
S/25102
13 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 13 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre que vous adresse le Président de la République fédérative de Yougoslavie, S.E. M. Dobrica Cosic (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

Lettre du Président de la République fédérative de Yougoslavie adressée au Secrétaire général

Dans sa lettre du 26 décembre 1992, le Chef d'état-major de l'armée yougoslave a informé le commandant de la FORPRONU de violations massives, par la Croatie, de l'interdiction de vol dans la zone d'exclusion aérienne dans l'ancienne Bosnie-Herzégovine et de l'utilisation non autorisée de l'aéroport de Cazin aux fins de la livraison d'armements et de matériel aux forces musulmanes.

Me référant à vos rapports du 29 décembre 1992 et du 4 janvier 1993, je constate avec regret que l'aéroport de Cazin a de nouveau, et de plus en plus souvent, été utilisé à des fins non autorisées. Des 25 vols non autorisés qui ont eu lieu entre le 23 décembre et le 3 janvier, dont vous avez informé le Conseil de sécurité, 17 ont eu pour point de départ ou de destination l'aéroport de Cazin, dont sept en direction ou en provenance de l'aéroport de Pleso et cinq de l'aéroport de Pula; la direction ou la provenance des cinq autres vols est inconnue. L'on a noté que, dans certains cas, les appareils qui violaient l'interdiction de vol étaient camouflés et ne portaient aucune des marques réglementaires.

Compte tenu de l'importance que, comme vous-même, les Nations Unies attachent au respect de l'interdiction de vol dans la zone d'exclusion aérienne dans l'ancienne Bosnie-Herzégovine, et des incidences graves d'éventuelles violations qui pourraient servir de prétexte au recours à la force - avec des conséquences incalculables - je tiens à vous assurer que les autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie, tout comme je le fais moi-même, accordent la plus haute importance à cette question. C'est pourquoi je souhaite appeler votre attention sur les faits suivants:

1. Depuis l'instauration de la zone d'exclusion aérienne et le déploiement d'observateurs des Nations Unies sur les aéroports de la République fédérative de Yougoslavie, aucun appareil de l'armée yougoslave n'a violé l'interdiction de vol dans la zone. Toutes les allégations faites à cet égard ont été réfutées par des preuves littérales. Je tiens à vous assurer que nous continuerons à respecter cette interdiction de manière rigoureuse et que nous nous emploierons à apporter des éclaircissements concernant tous les cas soulevés, en collaboration étroite avec les autorités compétentes de l'ONU.

2. Dans les communications que nous avons eues avec le général Nambiar, ainsi que dans la présente lettre, nous avons traité exclusivement des faits mentionnés dans les rapports que vous avez adressés au Conseil de sécurité sur la base des constatations des observateurs des Nations Unies. Nous entendons faire de même à l'avenir. Il n'est nullement de notre intention de lancer des accusations fallacieuses ni de donner à ce problème des dimensions qu'il n'a pas. Nous ne sommes guidés que par le souci de vérité.

3. Pendant ce temps, la partie croate a violé l'interdiction de vol dans la zone sans en être empêchée, agissant comme si elle avait pour but de déclencher le recours à la force contre le peuple serbe.

4. La partie musulmane, fidèle à la position qui est la sienne depuis le début de la guerre en Bosnie-Herzégovine - dont elle porte la principale responsabilité - a lancé, par l'intermédiaire de son représentant auprès de l'ONU, des accusations fallacieuses contre la République de Srpska et la République fédérative de Yougoslavie concernant de prétendues violations de l'interdiction de vol dans la zone. Dans sa lettre du 29 décembre 1992, le Représentant permanent musulman auprès de l'ONU a déclaré, parmi d'autres contre-vérités, que les forces serbes et monténégrines avaient effectué entre le 23 et le 27 décembre, 24 vols militaires dans la seule région de Srebrenica; or, les autorités compétentes des Nations Unies n'en ont pas constaté un seul.

Vous conviendrez avec moi qu'en ce moment crucial, il est de la plus haute importance de sensibiliser le Conseil de sécurité, l'opinion publique internationale et tous les dirigeants internationaux concernés aux dimensions du problème et à la part de responsabilité de chacune des parties; de même, il est essentiel, au vu de ce qui précède, d'exclure toute information erronée et allégation non fondée. Je vous serais partant obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Président de la République
fédérative de Yougoslavie,

(Signé) Dobrica COSIC